

## Arrêt

n° 83 722 du 26 juin 2012  
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### LA Ve CHAMBRE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 21 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2012 attribuant l'affaire à une chambre siégeant à trois membres et convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. GELEYN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision concluant à l'exclusion de la partie requérante du bénéfice du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC) et d'origine ethnique mushi. Vous seriez originaire de Mwegerera (Groupement de Burhale, Zone de Walungu, Province du Sud-Kivu). Depuis décembre 2002, vous seriez commandant au sein de la milice mai maï « Mudundu 40 » ; vous auriez été chargé de la collecte de vivres pour la milice. Le 11 avril 2003, vous auriez pris la fuite lors de l'attaque de votre village par le Rassemblement Congolais pour la Démocratie (ci-après, « RCD »). Votre commandant vous aurait donné un coup de couteau et vous aurait placé aux arrêts car vous n'auriez pas protégé les responsables du Mudundu 40 lors de l'attaque de votre village. Le jour même, le gardien, par pitié, vous aurait laissé vous évader. Dans votre fuite, un responsable du Mudundu 40 vous aurait informé que votre commandant aurait donné l'ordre aux membres du Mudundu 40 de vous arrêter. Le 11 mai 2003, vous seriez arrivé à Bukavu où vous auriez séjourné chez votre*

tante. Le 9 juillet 2003, des membres du RCD auraient procédé à votre arrestation et vous auriez été maintenu en détention, à la prison centrale de Bukavu, pendant deux mois environ durant lesquels vous auriez subi des mauvais traitements. Le 1er septembre 2003, vous vous seriez évadé grâce à la corruption d'un gardien. Vous vous seriez rendu à Bagira où vous auriez retrouvé votre père. Vous vous seriez ensuite rendus ensemble au Rwanda. Le 20 septembre 2003, vous auriez quitté le Rwanda et vous seriez arrivé le lendemain en Belgique.

### **B. Motivation**

Considérant vos déclarations concernant votre profil de combattant au sein du Mouvement Mudundu 40 de 2002 à 2003, ainsi que celles concernant vos craintes en cas de retour en RDC (audition du 5 septembre 2007, pp. 2, 8, 10 et 11), le Commissariat général estime que vous avez des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté, au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève 28 juillet 1951 (ci-après, « la Convention de Genève »), en cas de retour dans votre pays ;

Considérant que la question se pose toutefois de savoir si vous ne tombez pas sous le coup de la clause d'exclusion prévue à l'article 1er, section F, a) de la Convention de Genève ;

Qu'en effet, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit la règle suivante :

Art. 52/2. Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière ;

Considérant que les passages pertinents de la section F de l'article premier de la Convention de Genève se lisent comme suit :

F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;

Considérant que la notion de crime de guerre vise « certaines violations graves du droit des conflits armés que les Etats ont décidé d'incriminer au plan international » (Eric DAVID, Principes de droit des conflits armés, 3ème édition, Bruylants, Bruxelles, 2002, p. 645, § 4.42) ;

Que ladite notion apparaît dans divers instruments internationaux dont notamment le Statut de la Cour Pénale Internationale, adopté à Rome, le 17 juillet 1998, et entré en vigueur le 1er juillet 2002 ;

Qu'à ce jour, cent quatre Etats sont Parties au Statut de la Cour Pénale Internationale, dont la République Démocratique du Congo qui l'a ratifié le 11 avril 2002 ;

Que ces incriminations peuvent concerner des faits qui se sont produits dans le cadre d'un conflit armé international ou d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international ;

Considérant que les affrontements qui ont opposé différents belligérants au Sud-Kivu (Mudundu 40, RCD, interahamwe,...) peuvent être qualifiés de conflit armé ne présentant pas un caractère international, au sens de l'article 8 du Statut de la Cour Pénale Internationale ;

Qu'en effet, ces affrontements, qui opposaient des groupes armés entre eux sur le territoire de la RDC, ont été d'une telle intensité qu'ils peuvent être qualifiés de conflit armé non international (voy. CICR, « Qu'est-ce que le droit international humanitaire ? », <http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/html/humanitarian-law-factsheet>; voy. aussi, CICR, « Congo (RDC) : activités du CICR dans plusieurs points chauds du pays, 4 juillet 2003 », <http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/5pgf3h?opendocument>), CICR, « République démocratique du Congo : le CICR aide les familles déplacées dans le Sud-Kivu », 15 août 2002, <http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/5fzjjn?opendocument>) ;

Considérant que, selon les informations à la disposition du Commissariat général, les membres de la milice maï maï « Mudundu 40 » ont perpétré de nombreux crimes de guerre (voy. « Information des pays », pièces n° 1 à 34) ;

Qu'en effet, de nombreux documents à la disposition du Commissariat général indiquent qu'ils ont procédé à l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans et qu'ils sont les auteurs de pillages, de traitements inhumains et dégradants, ainsi que de meurtres (voy. « Information des pays », dont notamment les rapports du Secrétaire général des Nations Unies, pièces n° 1 à 3 ; ainsi que les pièces 4 à 17, 18, 20, 21, 23, 24, 28, 29, 30) ;

Que ces faits constituent des crimes de guerre au sens de l'article 8 du Statut de la Cour Pénale Internationale ;

Que les passages pertinents de cette disposition se lisent comme suit :

**Article 8  
CRIMES DE GUERRE**

2. Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre » :

[...]

c) En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, [...] :

i) Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ;

ii) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;

iii) Les prises d'otages ;

iv) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables ;

[...]

e) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :

i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités ;

[...]

v) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;

vi) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ;

vii) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités ;

[...];

Que, face à ces informations convergentes à la disposition du Commissariat général qui font état de crimes de guerre perpétrés par le Mudundu 40, vous n'avancez aucun élément sérieux en sens contraire ;

*Qu'ainsi, s'agissant de l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans, vous déclarez, dans un premier temps, qu'il n'y avait pas d'enfants de moins de quinze ans sous vos ordres, tout en reconnaissant que ce n'était pas bien structuré et qu'ils n'avaient pas de carte d'identité (audition du 16 mars 2006, pp. 19 et 20) ; vous reconnaissiez ensuite que ce fait (la présence d'enfants de dix à quinze ans) était massivement pratiqué au sein du Mudundu 40 (audition du 16 mars 2006, p. 21) ;*

*Qu'ainsi encore, en ce qui concerne les autres crimes de guerre imputables au Mudundu 40 (pillages, traitements inhumains et dégradants, meurtres), vous ne niez pas leur réalité mais vous prétendez que vous n'avez jamais été le témoin de tels crimes, qu'ils se sont peut-être produits en d'autres temps et en d'autres lieux, et que vous n'en n'avez jamais entendu parler (audition du 16 mars 2006, pp. 52 à 58) ;*

*Considérant que la question qui se pose est de savoir s'il existe des raisons sérieuses de penser que vous avez participé ou aidé à la réalisation de ces crimes ;*

*Considérant que la présente décision n'a pas pour objet d'établir la vérité judiciaire ;*

*Qu'elle ne peut en aucun cas être interprétée comme renversant la présomption d'innocence dont vous êtes le bénéficiaire ;*

*Que le niveau de preuve requis par la section F de l'article premier de la Convention de Genève n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale ;*

*Que la section F de l'article premier de la Convention de Genève requiert uniquement l'existence de raisons sérieuses de penser que le demandeur d'asile s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par cette disposition (voy. not. James C. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status*, Butterworths Canada Ltd, Toronto et Vancouver, 1991, p. 215) ;*

*Qu'elle ne concerne pas uniquement les auteurs directs des crimes énumérés mais peut aussi frapper des complices ou des membres d'organisations criminelles jugées collectivement responsables de tels actes, pour autant qu'ils aient agi en connaissance des objectifs criminels poursuivis et qu'aucune circonstance particulière n'exonérât leur responsabilité (cfr. F. Schyder, "The Status of Refugees in International Law", A.W. Sijthoff, Leyden 1966, p. 277, qui applique ce raisonnement à l'article. 1, F, a) par référence aux articles 6, 9 et 10 du Statut du tribunal militaire international de Nuremberg) ;*

*Considérant que vous avez été commandant au sein du Mudundu 40 et que votre père est un des membres fondateurs de cette milice au sein de laquelle il est considéré comme un « sage » (audition du 16 mars 2006, pp. 52 à 58 ; dossier 03/18452, audition du 13 avril 2006, pp. 19, 20, 23 et 24) ;*

*Qu'il n'est pas plausible, compte tenu de votre position et de celle de votre père au sein de cette milice, que vous n'ayez pas eu connaissance des exactions commises par des membres de cette milice ;*

*Que vous justifiez votre ignorance par le fait que ces crimes ont peut-être été commis à d'autres endroits que ceux où vous exerciez votre activité pour le Mudundu 40, et/ou qu'ils ont peut-être été commis après votre départ de RDC (audition du 16 mars 2006, pp. 52 à 58) ;*

*Que, confronté alors aux informations à la disposition du Commissariat général selon lesquelles de tels crimes se sont notamment produits, pendant que vous étiez commandant du Mudundu 40 et à proximité du théâtre de vos opérations, vous n'opposez à ces informations que vos propres dénégations (audition du 16 mars 2006, pp. 55, 56 et 57) ;*

*Qu'à supposer même que ces crimes ne se seraient pas produits où vous exerciez votre activité pour le Mudundu 40, il n'est pas plausible, compte tenu de vos contacts réguliers avec la population dans le cadre de vos activités de collectes de vivres pour le Mudundu 40, et de votre position, ainsi que celle de votre père au sein de cette milice, que vous n'ayez pas eu connaissance des exactions commises par des membres de cette milice ;*

*Qu'à cet égard vos déclarations selon lesquels vous ne parliez pas de cela avec votre commandant – ce dernier se limitant à donner ses ordres –, ni avec la population – car, où vous exerciez votre activité pour le Mudundu 40, elle appréciait cette milice – ne présentent aucun caractère de vraisemblance (audition du 16 mars 2006, pp. 53 et 54) ; et ceci d'autant plus que vos déclarations se contredisent puisque lors de votre dernière audition, vous reconnaissiez craindre également des voisins ou des*

*villageois qui auraient été en désaccord avec vous à l'époque où vous combattiez pour le Mudundu 40 mais qui vous ne l'auraient pas dit car il vous craignaient (audition du 5 septembre 2007, p. 10);*

*Qu'en tout état de cause vous n'ignoriez pas que le Mudundu 40 enrôlait de nombreux enfants de moins de quinze ans (audition du 16 mars 2006, p. 21) ;*

*Qu'il ne ressort ni de votre dossier administratif ni de vos déclarations que vous auriez posé le moindre geste afin de résister à ces crimes de guerre, ni que vous ayez pris clairement position en ce sens à un quelconque moment ;*

*Qu'au contraire, vous déclarez au Commissariat général que des enfants étaient sous vos ordres (audition du 16 mars 2006, pp. 19 à 21) ;*

*Qu'à cet égard, vos déclarations révèlent votre volonté de jeter un voile d'opacité sur la manière dont vous exerciez vos activités pour le Mudundu 40 et sur la nature exacte de ces activités (audition du 16 mars 2006, pp. 19 à 21) ;*

*Qu'en effet, interrogé sur le nombre d'enfants sous vos ordres, vous répondez qu'il ne s'agissait pas vraiment d'enfants car ils avaient au moins quinze ans ; qu'ensuite, vous déclarez de manière contradictoire ne pas connaître leurs âges car ils ne disposaient pas de papiers d'identité et vous n'abordiez jamais la question de l'âge lors de vos discussions avec eux ; que vous affirmez enfin avoir parlé d'enfants car ces personnes étaient plus jeunes que vous (audition du 16 mars 2006, pp. 19 à 21) ; que vos déclarations embarrassées et confuses ne présentent aucun caractère de vraisemblance ;*

*Que votre participation aux activités du Mudundu 40 et votre absence d'opposition à ses crimes de guerre dont vous ne pouviez ignorer l'existence indiquent dans votre chef un acquiescement à la politique criminelle du Mudundu 40 et révèlent votre volonté de vous y associer ;*

*Que le Commissariat général n'aperçoit aucune circonstance de nature à vous exonerer de votre responsabilité ;*

*Considérant, au vu de ce qui précède et nonobstant la présomption d'innocence dont vous êtes le bénéficiaire, qu'il existe des raisons sérieuses de penser que vous vous soyez rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève ;*

*Qu'en conséquence, bien qu'ayant des raisons de craindre des persécutions, au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, en cas de retour en RDC, vous ne pouvez bénéficier de la protection internationale organisée par ladite convention ;*

*Considérant, compte tenu et de la situation qui prévaut actuellement en RDC et des éléments propres à votre situation personnelle dont la crédibilité n'est pas remise en cause, qu'il y a des motifs sérieux de croire que, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des tortures et/ou des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

*Considérant que la question se pose toutefois de savoir si vous ne tombez pas sous le coup de la clause d'exclusion prévue à l'article 55/4, alinéa 1er, a) de ladite loi ;*

*Que cette disposition se lit comme suit :*

*Art. 55/4. Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :*

*a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;*

*Qu'au vu de ce qui précède et nonobstant la présomption d'innocence dont vous êtes le bénéficiaire, il existe des motifs sérieux de considérer que vous vous soyez rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés à l'article 55/4, alinéa 1er, a) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

*Qu'en conséquence, nonobstant l'existence de motifs sérieux de croire que, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des tortures et/ou des traitements inhumains ou dégradants, vous ne pouvez bénéficier du statut de protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*M'appuyant sur l'article 57/6, paragraphe 1er, 5° de la loi sur les étrangers, je constate qu'il convient de vous exclure de la protection prévue par la Convention relative aux réfugiés ainsi que de celle prévue par la protection subsidiaire.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que le fait qu'en cas de retour dans son pays d'origine, vous risquez d'être soumis à des peines ou traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation des article 1<sup>er</sup>, section A, et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1<sup>er</sup> à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, « du principe général de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité » ainsi que « du principe général de bonne administration du devoir de minutie ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause. En particulier, elle soutient qu'il n'y a pas lieu d'appliquer une clause d'exclusion en l'espèce et invoque, à titre subsidiaire, une clause d'exonération, liée à toute absence d'intention criminelle dans le chef du requérant. Elle sollicite enfin le bénéfice du doute compte tenu de l'interprétation « restrictive » des clauses d'exclusion.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

### **4. L'examen du recours**

4.1 La partie défenderesse estime, d'une part, que le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève mais qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il a commis des crimes de guerre et que, dès lors, il tombe sous le coup de la clause d'exclusion prévue à l'article 1<sup>er</sup>, section F, a, de ladite Convention. D'autre part, la partie défenderesse exclut le requérant du statut de protection subsidiaire, soulignant, de la même façon, qu'il existe des motifs sérieux de considérer qu'il a commis de tels crimes.

4.2 La décision attaquée examine la responsabilité du requérant sous deux angles.

4.2.1 Sous l'angle de la responsabilité fonctionnelle du requérant en sa qualité de « commandant S4 » de la milice maï maï « Mudundu 40 », la partie défenderesse relève d'abord que, selon les renseignements recueillis à son initiative (dossier administratif, pièce 25), les membres de cette milice ont perpétré de nombreux crimes de guerre et que le requérant n'avance aucun élément sérieux pour contredire ces informations. Ensuite, elle estime qu'il n'est pas plausible, compte tenu de sa position et de celle de son père au sein du « Mudundu 40 », que le requérant n'ait pas eu connaissance des crimes de guerre commis par des membres de cette milice ; elle souligne à cet égard que, confronté aux informations précitées, selon lesquelles de tels crimes se sont notamment produits pendant qu'il était commandant au sein du « Mudundu 40 » et à proximité du lieu des opérations qu'il menait, le requérant

n'oppose que ses propres dénégations. La partie défenderesse ajoute enfin qu'il ne ressort ni du dossier administratif, ni de ses déclarations que le requérant ait posé le moindre geste afin de s'opposer à ces crimes de guerre, ni qu'il ait pris clairement position en ce sens à un quelconque moment.

4.2.2 Sous l'angle de la responsabilité individuelle du requérant, la partie défenderesse relève que, malgré la volonté du requérant de jeter un voile d'opacité sur la manière dont il exerçait ses activités pour la milice et sur la nature exacte de celles-ci, il ressort de son audition du 16 mars 2006 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 8) qu'il avait des enfants sous ses ordres.

4.3 Le Conseil rappelle que les clauses d'exclusion prévues par la Convention de Genève sont d'interprétation stricte, même si, conformément à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, elles s'appliquent également aux « personnes qui sont les instigatrices des crimes [...] énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière ».

En l'espèce, la clause d'exclusion visée par l'article 1<sup>er</sup>, section F, a, de la Convention de Genève concerne notamment la commission de crimes de guerre, qui sont des crimes particulièrement graves au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes.

A cet égard, si le niveau de preuve requis pour faire application d'une clause d'exclusion n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, il faut néanmoins qu'il existe des « raisons sérieuses de penser » que le demandeur s'est rendu coupable de tels crimes, « c'est-à-dire [qu'il faut] des indications claires, qui reposent sur des éléments probants » (S. Bodart, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2008, page 304). Ainsi, « l'existence d'un doute sur la sincérité des déclarations du requérant, [que peuvent faire naître des réponses évasives], ne [constitue] [...] pas [...], en soi, un motif suffisant » (*ibidem*, pages 304 et 305).

Le Conseil rappelle encore que, dans ce cadre, la charge de la preuve repose sur le Commissaire général (*Ibidem*, page 304).

4.4 En l'occurrence, la question consiste à savoir si la partie défenderesse a des raisons sérieuses de penser que le requérant a commis un crime de guerre. En invoquant l'article 8 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale (ci-après dénommé le « Statut de Rome »), la partie défenderesse se réfère à des crimes parmi les plus graves. Le Conseil rappelle que l'article 8 du Statut de Rome presuppose la preuve de l'existence d'un lien entre le comportement incriminé et le conflit armé. Compte tenu des exigences spécifiques régissant la question de la preuve dans le cadre de la procédure menant à l'exclusion du bénéfice de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, le Conseil estime nécessaire d'établir avec précision la part prise par le requérant dans les actes susceptibles de lui valoir une exclusion ainsi que l'imputation de tels actes dans le chef du requérant.

Or, la décision attaquée ne met pas en évidence qu'il ait été procédé à une appréciation de faits précis en vue de déterminer la part prise par le requérant dans les actes énumérés par la décision attaquée et si une responsabilité individuelle dans l'accomplissement de ces actes peut lui être imputée compte tenu du niveau de preuve exigé. Aucun lien précis, de temps et de lieu, n'a été, par exemple, opéré par la décision attaquée entre les activités non contestées du requérant et d'éventuels crimes de guerre dont se serait rendu coupable le « Mudundu 40 ».

4.4.1 Concernant la responsabilité individuelle du requérant, le Conseil observe à la lecture des auditions des 16 mars 2006 et 5 septembre 2007 au Commissariat général (dossier administratif, pièces 5 et 8) qu'aucune question ne lui a été posée sur les points de savoir, notamment, dans quels villages il se rendait pour récolter les vivres auprès des chefs de localité ainsi que comment et auprès de qui les vivres étaient ensuite redistribuées.

4.4.2 Concernant les crimes de guerres perpétrés par le « Mudundu 40 », la partie défenderesse opère un renvoi aux pièces 1 à 34 de la farde « Information des pays » (dossier administratif, pièce 25).

Or, à la lecture du document de réponse émanant du service de documentation de la partie défenderesse (CEDOCA) qui fait apparaître que le « Mudundu 40 » s'est illustré par de nombreux faits d'armes et violations des droits de l'Homme, le Conseil constate que cette instruction comporte des lacunes, tant sous l'angle de la responsabilité fonctionnelle du requérant que sous l'angle de sa responsabilité individuelle :

- ainsi, à l'exception d'un rapport et d'un article qui sont référencés dans le corps du document de réponse émanant de son service de documentation CEDOCA et d'un extrait du *Bulletin d'Information Africaine* qui y est reproduit, les trente-et-un autres documents sont seulement référencés dans la bibliographie, c'est-à-dire qu'ils ne figurent pas au dossier administratif et que le document de réponse ne s'y réfère pas expressément ;

- ainsi encore, le seul document cité expressément dans le document de réponse pour établir les exactions commises par le « Mudundu 40 » à Ngweshe est le *Bulletin d'Information Africaine*. Or, le Conseil constate qu'il ne peut vérifier la fiabilité des sources de ce *Bulletin d'Information Africaine*.

4.5 Par ailleurs, le Conseil relève des contradictions importantes dans les propos successifs du requérant concernant ses activités au sein du « Mudundu 40 » : il a, en effet, déclaré devant le Conseil (audience du 2 mars 2012) qu'il avait dix personnes sous ses ordres, munies d'armes traditionnelles, telles que lances ou machettes, et d'un seul fusil pour tout le groupe et que, parmi ces personnes, il n'y avait aucun enfant, alors que, lors de son audition au Commissariat général du 16 mars 2006, il a indiqué que ses hommes étaient armés de kalachnikov, de M16 et que certains n'avaient que des armes traditionnelles, et ensuite successivement qu'il avait des enfants sous ses ordres, que « c'étaient des enfants », que « ce n'étaient pas des enfants vraiment[, et] qu'ils avaient au moins 15 ans » (dossier administratif, pièce 8, page 19).

4.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que les éléments présents au dossier ne lui permettent de se prononcer ni sur la responsabilité fonctionnelle du requérant en tant que membre du « Mudundu 40 », ni sur sa responsabilité individuelle. Il manque dès lors au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction suivantes : faire expressément état des diverses informations concernant le « Mudundu 40 » utilisées pour mettre en exergue, d'une part, les éventuelles exactions commises par cette milice à partir de sa création jusqu'en avril 2003 et, d'autre part, pour les éventuelles exactions commises pendant la période au cours de laquelle le requérant était actif au sein de la milice, à savoir de décembre 2002 à avril 2003, la localisation dans l'espace de ces exactions au regard du champ d'intervention du requérant. En outre, il y a lieu de réévaluer la crédibilité des déclarations du requérant, compte tenu notamment de ses nouvelles déclarations à l'audience, et, partant, le bienfondé de la crainte alléguée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision (x) rendue le 8 avril 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	juge au contentieux des étrangers,
M. B. LOUIS,	juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE